



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats de qualification

Question écrite n° 1760

Texte de la question

Nombreux sont les jeunes demandeurs de contrats de qualification et les entreprises à faire des propositions dans ce domaine, moins nombreux sont les contrats conclus. Le principal obstacle à la signature de ces derniers est actuellement l'âge, donc la rémunération de l'intéressé. Pour éliminer des effets de seuil qui s'avèrent pervers et donc faciliter une démarche bénéfique autant pour l'entreprise que pour le jeune, Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité s'il ne serait pas souhaitable de ne plus fixer des catégories d'âge mais seulement un âge limite. Elle propose, pour sa part, que le contrat d'apprentissage soit possible jusqu'à 25 ans et que la rémunération soit de 40 % du SMIC la première année, de 50 % la deuxième et de 70 % la troisième. Cette formule aurait le mérite de la simplicité. La rémunération ne variant plus qu'en fonction de l'ancienneté dans l'apprentissage. Une meilleure lisibilité du dispositif sécuriserait les entreprises, particulièrement les petites, et les encouragerait très certainement à signer davantage de contrats d'apprentissage.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités de calcul de la rémunération des apprentis et des jeunes en contrat de qualification. Leur rémunération est calculée en pourcentage du SMIC, à défaut de dispositions conventionnelles plus favorables, à partir de taux minima qui varient en fonction de deux critères : l'année d'exécution du contrat ; l'âge de la personne concernée. Des dispositions particulières sont en outre prévues, notamment lorsque la durée du contrat d'apprentissage est réduite en raison du niveau de formation ou de qualification déjà atteint par le titulaire du contrat. La proposition de l'honorable parlementaire vise à alléger ce mode de calcul, en ne prenant plus en considération que le seul critère de l'année d'exécution du contrat. Elle présente l'avantage d'une plus grande simplicité, et, également celui de rendre, dans certains cas, l'apprentissage plus attractif. Il convient cependant de souligner que le mode de calcul proposé risque de pénaliser les apprentis âgés de plus de vingt ans, puisque ils seraient rémunérés à un niveau inférieur à celui résultant de l'application des dispositions en vigueur. A l'inverse, le passage, pour un jeune âgé de 16 à 17 ans, pour la première année, du taux de 25 % du SMIC, actuellement applicable, au taux de 40 % représenterait un alourdissement substantiel du coût de l'apprentissage pour l'employeur. Ces difficultés conduisent à maintenir les règles de calcul de la rémunération actuelle. En tout état de cause, il importe de relever que la fixation des règles de rémunération des apprentis ne relève pas en premier lieu de l'Etat, mais d'abord des partenaires sociaux. En effet, ce sont ces derniers qui, dans l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, ont fixé les critères et les taux de rémunération applicables aux jeunes en contrat de qualification, et, dans un avenant du 8 janvier 1992 à ce même accord, ceux concernant les apprentis.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1760

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 août 1997, page 2514

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 564